

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord complémentaire à la Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975,

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 428 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le 17 décembre 1965, la France et la Tunisie ont conclu une Convention générale de Sécurité sociale, mais, à l'époque, il n'existait pas dans ce dernier pays de régime national d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse intégré au système de Sécurité sociale.

La Convention ne comporte donc aucune disposition de coordination des deux régimes, mais prévoit, dans son article 17, qu'un Accord complémentaire interviendra au moment opportun.

La loi tunisienne du 14 décembre 1960 avait bien institué un régime invalidité, vieillesse et décès, mais son décret d'application n'est intervenu que le 27 avril 1974.

Les deux Gouvernements ont donc conclu le 12 septembre 1975 un Accord complémentaire aujourd'hui soumis à ratification.

Cet accord a un double objet :

— d'une part, il assure la coordination entre les deux régimes nationaux d'assurance invalidité et vieillesse ;

— d'autre part, il permet aux Français occupés en Tunisie à la date de mise en place du régime légal, le 3 mai 1974, de choisir au mieux de leurs intérêts entre l'affiliation à ce régime ou l'exemption qui leur permettrait le maintien de leur affiliation à un régime français de retraite.

En ce qui concerne l'assurance d'invalidité, le texte permet de totaliser pour l'ouverture des droits, les périodes de salariat accomplies dans les deux pays.

En matière d'assurance vieillesse, la coordination se fait selon le système traditionnel de proratisation.

Les ressortissants tunisiens ou français, qui ont accompli leur carrière successivement dans les deux pays, pourront, s'ils ont effectué dans un de ces pays une période de travail insuffisante pour ouvrir droit à un avantage de vieillesse, demander à totaliser les périodes accomplies en France et en Tunisie. Cette disposition est particulièrement avantageuse pour les ressortissants français

qui n'ont accompli en Tunisie que des périodes inférieures à dix années, qui constituent le minimum exigé pour l'affiliation au régime tunisien.

Le ressortissant français, occupé en Tunisie à la date du 3 mai 1974, aura donc le libre choix de son régime et cette possibilité est assortie de garanties en matière de transfert des cotisations correspondantes.

Cette disposition, demandée avec insistance par nos compatriotes salariés de Tunisie, leur donne la possibilité de ne pas changer de système de protection sociale s'ils ont continué à cotiser volontairement à l'assurance du régime français. Il s'agit là d'une dérogation consentie par le Gouvernement tunisien au principe général inscrit dans la Convention de Sécurité sociale.

Cet accord permet l'exportation des prestations de vieillesse acquises dans l'autre pays, la revision ou la liquidation des droits acquis.

Les Tunisiens retournés en Tunisie pourront demander la liquidation des droits qu'ils se sont acquis par leur travail en France.

L'entrée en vigueur de cet Accord complémentaire, qui est soumis à la ratification du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution, améliorera incontestablement la protection sociale des travailleurs ayant exercé leur activité dans l'un de ces deux pays et comblera une lacune du régime conventionnel.

Il faut d'ailleurs souligner l'heureuse conclusion des négociations et la bonne volonté réciproque des parties.

Aussi votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord complémentaire à la Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 428 (1975-1976).